

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

NOR : TREP2334704A

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique consommés ou utilisés par les ménages.

Objet : agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique mentionnés au 1^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets issus d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux sont les ménages doit être assurée par les producteurs. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément ou mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme LEKO pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Références : l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (1^o), R. 543-53 à R. 543-56 et R. 543-207 à R. 543-213-1 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société LEKO en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que, lors de l'examen de son dossier de demande d'agrément par la commission inter-filières de responsabilité élargie du producteur en date du 21 décembre 2023, la société LEKO :

- s'est engagée à ce que le contrat-type de soutiens aux opérateurs du réemploi et de la réutilisation prévu au 4.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé soit engagé sans attendre la mise en place de l'organisme coordonnateur, et à contribuer à la prise en charge des coûts dès l'année 2024 ;
- a indiqué que, dans le cadre des engagements préalablement pris par les filières et fédérations, elle finalise prochainement la signature de conventions type de nature à garantir les reprises prévues au 6.2.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société LEKO, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 308 820, est agréée pour une durée d'un an en tant qu'éco-organisme, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 7 décembre 2023 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE